

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

**Arrêté du 08 février 2021**

**portant déclaration de vacance d'emplois de maître de conférences des universités-  
praticien hospitalier des disciplines pharmaceutiques offerts à la mutation et au  
recrutement au titre de l'année 2021 et fixant les modalités de candidature**

NOR : ESRH2036832A

**Le ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement  
supérieur, de la recherche et de l'innovation,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-1 à R. 6152-98 ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels  
enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, notamment le chapitre II de  
son titre III ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au  
fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de  
direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique  
(dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1987 modifié fixant la procédure de recrutement des  
professeurs des universités-praticiens hospitaliers, maîtres de conférences des universités-  
praticiens hospitaliers, professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines  
pharmaceutiques et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines  
pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1993 modifié fixant la liste des disciplines dans  
lesquelles est organisée une épreuve pédagogique pratique en application de l'article 52 du  
décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et  
hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2006 modifié relatif à l'équivalence ou à la dispense  
de certains diplômes requis pour le recrutement des personnels enseignants et hospitaliers des  
centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche  
dentaires ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif aux opérations de gestion des personnels  
enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants  
et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres  
hospitaliers et universitaires exercées par le Centre national de gestion au nom du ministre  
chargé de la santé,

## **Arrêtent**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les emplois de maître de conférences des universités-praticien hospitalier des disciplines pharmaceutiques désignés dans la liste annexée au présent arrêté (annexe IA et IB) sont déclarés vacants et pourront être pourvus dans les conditions indiquées ci-après.

### TITRE Ier

## **MUTATION**

### **Article 2**

Les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques qui satisfont à la condition d'ancienneté prévue à l'article 47 du décret du 24 février 1984 susvisé, peuvent solliciter leur mutation sur les emplois figurant à l'annexe IA et IB dans les conditions définies ci-dessous.

### **Article 3**

Les candidats et les candidates à la mutation doivent adresser, dans un délai de quinze jours suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), au directeur ou à la directrice de l'unité de formation et de recherche pharmacie et au directeur général ou à la directrice générale du centre hospitalier universitaire :

- une demande de mutation, téléchargeable sur le site internet : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, à la rubrique « Ressources humaines », puis « Concours emplois et carrières », « Personnels enseignants du supérieur et chercheurs », « les enseignants-chercheurs des disciplines de santé », « Concours et mutations hospitalo-universitaires 2021 », « Concours et mutations pharmacie » ;
- un *curriculum vitae* détaillé n'excédant pas trois pages ;
- une liste de leurs titres et travaux.

Les candidats et les candidates adressent, dans le même délai, copie de la lettre de candidature et du *curriculum vitae* :

- d'une part, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, direction générale des ressources humaines, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé (DGRH A2-3), 72, rue Régnault – 75243 Paris cedex 13 ;
- d'autre part, au Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, département de gestion des praticiens hospitaliers, Immeuble "Le Ponant", 21B rue Leblanc – 75737 Paris cedex 15.

#### **Article 4**

A l'expiration du délai fixé à l'article 3 du présent arrêté, il est fait application de la procédure suivante :

Pour chacun des emplois à pourvoir :

- Le directeur général ou la directrice générale du centre hospitalier universitaire soumet immédiatement la ou les candidatures reçues à la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur ou la directrice de l'unité de formation et de recherche de pharmacie saisit immédiatement le conseil de l'unité qui se réunit en formation restreinte aux enseignants d'un rang au moins égal à celui de maître de conférences.

Ces deux instances disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur avis en procédant, en cas de candidatures multiples, à un classement des candidats ayant recueilli un avis favorable.

#### **Article 5**

Les avis formulés sont joints aux dossiers de candidature et adressés par le directeur ou la directrice de l'unité de formation et de recherche de pharmacie, au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par le directeur général ou la directrice générale du centre hospitalier universitaire, au centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

### **TITRE II**

## **CONCOURS DE RECRUTEMENT**

#### **Article 6**

Les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse peuvent présenter leur candidature aux concours de recrutement de maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, organisés en application de l'article 48-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié (cf. annexe IA), dans les conditions ci-après définies.

Les candidats et les candidates doivent, à la date limite d'envoi des dossiers de candidature fixée à l'article 7, remplir les conditions suivantes :

1° Etre titulaires de l'un des diplômes suivants :

- doctorat d'Etat ès sciences pharmaceutiques ;
- doctorat d'Etat en sciences ;
- doctorat ;
- doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- doctorat de troisième cycle ;
- habilitation à diriger des recherches ;
- doctorat d'Etat en odontologie ;
- diplôme de docteur ingénieur.

Les diplômes et titres étrangers permettant l'accès à des fonctions d'enseignant-chercheur de même rang dans les établissements d'enseignement supérieur du pays dans lequel ils sont délivrés peuvent être admis en équivalence ou en dispense des diplômes français énumérés ci-dessus. Les équivalences ou dispenses sont accordées par la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines de santé siégeant en formation de jury en application de l'arrêté du 18 décembre 2006 susvisé.

2° Avoir exercé pendant au moins deux ans des fonctions de praticien hospitalier à temps plein ou à temps partiel, de maître de conférences, de professeur des universités, ou d'assistant hospitalier universitaire des disciplines pharmaceutiques.

#### Article 7

Le dossier de candidature est adressé en envoi recommandé simple (sans avis de réception) dans un délai de quinze jours suivant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), au ministère l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, direction générale des ressources humaines, département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé (DGRH A2-3), 72, rue Régnault - 75243 Paris cedex 13.

#### Article 8

Le dossier de candidature doit comprendre les documents suivants :

- a) Une déclaration de candidature dactylographiée établie en double exemplaire, téléchargeable sur le site internet : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, à la rubrique « Ressources humaines », puis « Concours emplois et carrières », « Personnels enseignants du supérieur et chercheurs », « les enseignants-chercheurs des disciplines de santé », « Concours et mutations hospitalo-universitaires 2021 », « Concours et mutations pharmacie » ;
- b) Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport ou, à défaut, un certificat de nationalité ;
- c) Une photocopie des diplômes (pour les diplômes et titres étrangers : joindre une demande rédigée sur papier libre en vue d'obtenir les équivalences ou dispenses mentionnées à l'article 6) ;
- d) Une attestation administrative faisant apparaître la durée des fonctions requises pour se présenter ou copie des arrêtés de nomination ;
- e) Un *curriculum vitae* détaillé n'excédant pas trois pages ;
- f) Pour les disciplines hospitalières et universitaires nécessitant la qualité de pharmacien, les candidats ou les candidates doivent obligatoirement produire :
  - Toutes pièces attestant qu'ils remplissent les conditions légales d'exercice de la profession de pharmacien telles que définies par le titre II du livre deuxième de la quatrième partie du code de la santé publique (diplômes, certificats ou autres titres de formation, autorisation d'exercice) ;
  - Une attestation d'inscription pérenne au tableau de l'Ordre des pharmaciens.
- g) Ces documents ne sont pas exigés dans les disciplines correspondant aux spécialités mentionnées à l'article 49-1 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 susvisé, ouvertes aux candidats ou candidates non pharmaciens.

Seuls les dossiers comportant l'ensemble des pièces requises feront l'objet d'un examen.

Tout document en langue étrangère doit être traduit en français.

### **Article 9**

Pour l'application des articles 48-1 et 50 du décret du 24 février 1984 susvisé, la date de début des épreuves est fixée au 19 avril 2021.

Les candidats et les candidates, dans une discipline dont un emploi au moins a été pourvu par voie de mutation, sont avisés, par lettre individuelle, soit de la diminution du nombre d'emplois offerts, soit de la suppression du concours si l'ensemble des emplois offerts a été pourvu par voie de mutation. Dans ce dernier cas la candidature est automatiquement annulée.

Les candidats et les candidates qui souhaitent retirer leur candidature peuvent le faire avant la date fixée pour le début des épreuves, exclusivement par lettre recommandée aux services du département ministériel qui a enregistré leur inscription.

### **Article 10**

La liste des candidats et des candidates autorisées à concourir est arrêtée conjointement par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

### **Article 11**

Les candidats et les candidates autorisés à concourir sont tenus de faire parvenir directement, à la date et aux adresses qui leur seront indiquées :

1° A tous les membres du jury compétent :

- Un exposé de leurs titres et travaux ;
- Le cas échéant, une copie de la demande d'équivalence ou de dispense pour les diplômes et titres étrangers ;

2° Au président ou à la présidente du jury compétent ainsi qu'aux rapporteurs, outre le document désigné ci-dessus :

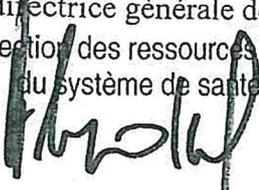
- Une copie des certificats, diplômes et attestations déposés lors de l'inscription ;
- A leur choix, tout ou partie de leurs ouvrages et des tirés à part de leurs publications.

## Article 12

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur général des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 08 février 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,  
Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

  
Vanessa FAGE-MOREEL  
Sous-directrice

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général des ressources humaines,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur de la  
recherche et de l'innovation par délégation  
La cheffe de service, directeur général  
des ressources humaines



Florence DUÛO

## ANNEXES

## ANNEXE IA

## LISTE DES EMPLOIS DE MAITRE DE CONFERENCES DES UNIVERSITES-PRACTICIEN HOSPITALIER DES DISCIPLINES PHARMACEUTIQUES OFFERTS A LA MUTATION ET AU RECRUTEMENT PAR CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2021

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIERE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	LOCALISATION DE L'EMPLOI	N°	EMPLOI
Sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé (biostatistiques)	CH&U d'Angers (UFR de santé d'Angers)	Maison de la recherche	80 MCUP	9000
Sciences du médicament et des autres produits de santé	CH&U de Besançon (UFR de santé de Besançon)	Service hygiène hospitalière-pôle de biologie	81 MCUP	9001
Sciences du médicament et des autres produits de santé (toxicologie et biométrie)	CH&U de Bordeaux (UFR de pharmacie de Bordeaux)	Pôle de biologie et pathologie, service de pharmacologie	81 MCUP	9002
Sciences du médicament et des autres produits de santé (pharmacie clinique)	CH&U de Dijon (UFR de santé de Dijon)		81 MCUP	1596
Sciences du médicament et des autres produits de santé (pharmacie clinique)	CH&U de Lille (UFR de pharmacie de Lille)	Pôle santé publique, pharmacie et pharmacologie, Institut de pharmacie	81 MCUP	1188
Sciences du médicament et des autres produits de santé (pharmacie clinique)	CH&U de Marseille (UFR de pharmacie d'Aix-Marseille)	CHU Timone-Pôle pharmacie-service pharmacie clinique	81 MCUP	1906

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIERE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	LOCALISATION DE L'EMPLOI	N°	EMPLOI
Sciences du médicament et des autres produits de santé (toxicologie générale et de l'environnement)	CH&U de Marseille (UFR de pharmacie d'Aix-Marseille)	CHU Timone-Pôle biologie-pathologie, service pharmacocinétique et toxicologie	81 MCUP	1919
Sciences du médicament et des autres produits de santé (pharmacie clinique)	CH&U de Nantes (UFR de pharmacie de Nantes)	Service pharmacie-secteur pharmacie clinique patients hospitalisés	81 MCUP	9003
Sciences du médicament et des autres produits de santé (pharmacie clinique)	CH&U de Poitiers (UFR de médecine et de Pharmacie de Poitiers)	Pharmacie-pôle biospharm	81 MCUP	1777
Sciences biologiques, fondamentales et cliniques (biochimie)	CH&U de Lille (UFR de pharmacie de Lille)	Pôle biologie et pathologie génétique-Institut de biochimie et biologie moléculaire	82 MCUP	1173
Sciences biologiques, fondamentales et cliniques (biochimie, génétique)	CH&U de Marseille (UFR de pharmacie d'Aix-Marseille)	CHU Conception-Pôle Biologie-Service biochimie	82 MCUP	2419
Sciences biologiques, fondamentales et cliniques (biothérapie)	CH&U de Nancy (UFR de pharmacie de Lorraine)	Unité de thérapie cellulaire et tissulaire CHU de Nancy	82 MCUP	1565
Sciences biologiques, fondamentales et cliniques (biochimie, biologie moléculaire)	CH&U de Toulouse (UFR de pharmacie Toulouse III)	ICR (par convention CNLCC) laboratoire biologie médicale oncologie	82 MCUP	2419

ANNEXE IB

EMPLOI DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES DES UNIVERSITÉS - PRATICIEN HOSPITALIER DES DISCIPLINES PHARMACEUTIQUES  
SUSCEPTIBLE D'ÊTRE VACANT OFFERT À LA MUTATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIERE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	LOCALISATION DE L'EMPLOI	N°	EMPLOI
Sciences du médicament et des autres produits de santé	CH&U de Paris (UFR de Pharmacie Paris-Saclay)	Hôpital Bicêtre	81 MCUP	2365

**ANNEXE II**

**NOMBRE D'EMPLOIS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES DES UNIVERSITÉS-PATICIEN HOSPITALIER OFFERTS AUX CONCOURS ORGANISÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2021 EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 48-1 DU DÉCRET N° 84-135 DU 24 FÉVRIER 1984 MODIFIÉ (PAR DISCIPLINE)**

DISCIPLINE	DISCIPLINE HOSPITALIERE lorsqu'elle diffère de la discipline universitaire	Nombre de postes offerts au concours	
			TYPE 1
Sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé		1	
Sciences du médicament et des autres produits de santé		8	
Sciences biologiques, fondamentales et cliniques		4	
<b>TOTAL</b>			<b>13</b>